



Communauté de Communes  
du Pays de  
*Stenay et du Val Dunois*

# COMPTE-RENDU BUREAU COMMUNAUTAIRE

-----

Réunion du 31 janvier 2024

# ORDRE DU JOUR

**OBJET** 1/ Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 29 novembre 2023

## Développement économique, emploi et attractivité

**OBJET** 2/ Aide aux entreprises

**OBJET** 3/ Projets 2024 - demande de soutien financier

**OBJET** 4/ OPAH - avenant

## Tourisme

**OBJET** 5/ Mutualisation d'un poste de responsable de musée avec le syndicat Synergie

## Travaux

**OBJET** 6/ Déblaiement suite à l'incendie du Lac Vert

**OBJET** 7/ Contrôle des bornes incendie – renouvellement

**OBJET** 8/ Contrôle d'accès de la salle de tennis couvert - refacturation

## Enfance et jeunesse

**OBJET** 9/ Végétalisation des cours d'écoles

**OBJET** 10/ Ouverture du pôle scolaire à Sivry-sur-Meuse

## Environnement

**OBJET** 11/ Marchés de collecte des déchets - prolongation

**OBJET** 12/ Prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés

## Voirie et éclairage public

**OBJET** 13/ Entretien des voiries – groupement de commande

**OBJET** 14/ Attribution d'un fonds de concours voirie

**OBJET** 15/ Servitude d'utilité publique – parking Codecom

**OBJET** 16/ Abaissement de l'intensité lumineuse du réseau d'éclairage public

## **OBJET Ressources humaines**

**OBJET** 17/ Créations de poste suite à des avancements de grade

**OBJET** 18/ Création de poste suite à un départ en retraite

**OBJET** 19/ Modification du règlement intérieur

**OBJET** 20/ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

**OBJET** 21/ Ajustement de la monétisation du compte épargne temps

**OBJET** 22/ Ajustement de l'indice d'indemnisation des élus

**OBJET** 23/ Présentation du RSU 2022

## **Finances**

**OBJET** 24/ Ouverture de crédits

**OBJET** 25/ Annulation des titres – délégation

## **Questions diverses**

L'an deux mil vingt-quatre, le 31 janvier à 16 heures, le Bureau Communautaire s'est réuni à la Salle Intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président -Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de convocation : 25 janvier 2024  
Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de votants : 11

- **Délégués Présents :**

Stéphane PERRIN (Stenay)  
Hervé CULOT-PONCE (Stenay)  
Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon)  
Romuald COLLET (Stenay)  
Ornella VALIBOUZE (Stenay)  
Alain REUTER (Liny-devant-Dun)  
Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun)  
Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun)  
Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse)  
Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse)  
Pierre BELKESSA (Mouzay)

Le Président Stéphane PERRIN préside la séance.

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Daniel WINDELS.

Le quorum étant respecté, 11 conseillers présents sur 11 membres.

**OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 29 novembre 2023**

Il convient d'approuver le procès-verbal du bureau communautaire du 29 novembre 2023 envoyé le 12 décembre dernier.

---

**Délibération n° 2024 - 01 - 01**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le procès-verbal du bureau communautaire du 29 novembre 2023,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## Développement économique, emploi et attractivité

### **OBJET 2 / Aide aux entreprises**

La Communauté de Communes a délibéré pour la mise en place du dispositif d'aide aux entreprises ACCOR (Accompagnement pour le Commerce Rural), proposé par la Région Grand Est, créé et fléché en direction des centre bourgs du Grand Est.

Cette opération a pour vocation première la redynamisation des activités commerciales, artisanales et de services, en soutenant la nécessaire modernisation et en améliorant l'attractivité des commerces du territoire.

En complément de ce dispositif, la Communauté de Communes a souhaité élargir le dispositif aux projets portés sur les autres cœurs de bourg des communes du territoire. C'est-à-dire les projets susceptibles d'être déposés par toutes les entreprises, hors zone commerciale, en périphérie des communes, correspondant au règlement d'intervention.

La participation de la Communauté de communes intervient :

- soit en complément de la Région Grand Est lorsque le projet se situe au cœur de bourg de Stenay (unique commune considérée comme bourg structurant sur le territoire)
- soit en substitution de la Région Grand Est lorsque le projet se situe en cœur de bourg des autres communes. Enveloppe

La Communauté de communes a réceptionné un nouveau dossier éligible, à savoir :

Raison sociale de l'entreprise	Activité	Commune concernée	Nature des investissements présentés	Montant Investissement Total HT présenté	Subvention ACCOR CCPSVD + REGION
Coiffure Sabine LOLLIER	Salon de coiffure	Stenay	Refonte complète de l'intérieur du salon	42 284.62 €	Subvention CCPSVD : 10 000 € soit 25 % + Subvention RGE : 10 000 € soit 25 % (Plafond nouveau règlement)

---

### Délibération n° 2024 - 01 – 02

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire l'approbation des dossiers d'aide aux entreprises,  
Vu la délibération n°2023-02-03 du 15 février 2023 portant révision des règlements d'aide aux entreprises,  
Vu la délibération n°2023-12-103 du 18 décembre 2023 portant renouvellement du contrat ACCOR avec la Région et modification de notre règlement d'aide aux commerces,  
Considérant le dossier de demande de subventions examiné par la Communauté de communes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le versement des subventions suivantes :

Raison sociale de l'entreprise	Activité	Commune concernée	Nature des investissements présentés	Montant Investissement Total HT présenté	Subvention ACCOR CCPSVD + REGION
Coiffure Sabine LOLLIER	Salon de coiffure	Stenay	Refonte complète de l'intérieur du salon	42 284.62 €	Subvention CCPSVD : 10 000 € soit 25 % + Subvention RGE : 10 000 € soit 25 % <i>(Plafond nouveau règlement)</i>

PRECISE que le dossier sera attribué sous réserve de l'avis favorable des partenaires,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 3 / Projets 2024 – demande de soutien financier**

Les projets qui ont été présentés lors de la séance pour la DETR sont :

- Liaison Stenay-Mouzay ;
- Agenda d'accessibilité programmé ;
- Redynamisation du Lac Vert ;
- Etude de faisabilité Meuse Nautic ;
- Etude de faisabilité Installation de panneaux photovoltaïque sur différents sites.

**Pierre BELKESSA** demande s'il est possible d'ajouter un dossier sur l'étude de faisabilité pour l'installation de panneaux photovoltaïques concernant le Groupe Scolaire de Dun. A priori, les conditions techniques et naturelles (ombre..) ne sont pas favorables.

---

### **Délibération n° 2024 - 01 – 03**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant ....

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE l'opération de ...,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur et au taux le plus élevé possible,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 4 / OPAH - avenant**

Annexe n°1

Confrontée à plusieurs problématiques concernant son parc de logements privés, la Communauté de communes s'est engagée en 2020 dans une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle de l'intercommunalité afin de répondre aux enjeux suivants :

- Accompagner les ménages dans l'amélioration énergétique et la lutte contre la précarité énergétique,
- Accompagner les personnes âgées dans le cadre de l'adaptation de leur logement,
- Accompagner les ménages pour réhabiliter les logements dégradés ou indignes,
- Améliorer et/ou remettre des logements du parc locatif privé sur le marché à Stenay et à Dun-sur-Meuse.

Par ailleurs, le 5 septembre 2022, une convention d'OPAH de renouvellement urbain (RU) sur la commune de Stenay a été signée, reportant ainsi une partie de ces objectifs initiaux dans ce nouveau programme.

Pour rappel, l'OPAH-RU a vocation à être déployée sur des territoires urbains confrontés à des problèmes d'insalubrité de l'habitat, de friches urbaines, de vacances et d'extrême vétusté qui entraînent de graves dysfonctionnements urbains et sociaux menant à une dévalorisation de l'immobilier.

Afin de poursuivre la dynamique engagée à l'échelle de son territoire, la Communauté de communes souhaite prolonger l'OPAH de droit commun d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Pour l'année de prolongation de l'OPAH, les objectifs globaux sont évalués à 36 logements pour les propriétaires occupants (1 logement très dégradé, 20 autonomie et 15 améliorations énergétiques) et 3 logements propriétaires bailleurs (1 très dégradé, 1 dégradé et 1 améliorations énergétiques).

Ces objectifs représentent les sommes suivantes : 74 259,24 € pour la CCPSVD (FCI), 37 140,76 € pour la région (FCI) et 36 417,00 € du département.

Les montants engagés dans le cadre de cet avenant, sont déjà pris en compte dans la convention et l'avenant à la convention du Fonds Commun d'Intervention pour certaines thématiques.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cet avenant avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## Annexe n°1

### **AVENANT N° 2 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (2020 – 2025)**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son président, Monsieur Stéphane PERRIN, et dénommée ci-après "CCPSVD",

ET

Le Conseil Départemental de la Meuse, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse,

ET

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse et dénommée ci-après « Anah »,

ET

La Région Grand Est, représentée par Monsieur Franck LEROY, Président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision de la commission permanente du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, L312-2-2,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental le 17 décembre 2015,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, en vigueur depuis le 13 avril 2021

Vu la convention de délégation de compétence du 13 mars 2019 conclue entre le Conseil départemental de la Meuse et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) et ses avenants,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2019 conclue entre le Conseil départemental de la Meuse et l'Anah,

Vu la circulaire du 14 février 2022 relative aux orientations pour la programmation 2022 des actions et des crédits de l'Anah,

Vu le Programme d'action en vigueur,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CCPSVD maître d'ouvrage de l'opération, en date du 07 novembre 2019 validant les objectifs de l'OPAH et autorisant la signature de la convention, et la décision complémentaire du 05 avril 2023 validant l'avenant 1 et la décision complémentaire du 13 février 2024

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental, en date du 10 février 2022 sur les modalités d'intervention du Département pour l'habitat privé,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional du 17 janvier 2020, et la délibération complémentaire n°23CP-1018 du 7 juillet 2023 et de la délibération complémentaire n°

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de la Meuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

#### PREAMBULE

LA CCPSVD a été créée en janvier 2017 suite à la fusion de deux communautés de communes (CC du Pays de Stenay et CC du Val Dunois). Elle est aujourd'hui composée de 41 communes, à dominante rurale et compte plus de 10 000 habitants, soit environ 5% de la population du département de la Meuse.

Confrontée à plusieurs problématiques concernant son parc de logements privés, la CCPSVD s'est engagée en 2020 dans une OPAH à l'échelle de l'intercommunalité afin répondre aux enjeux suivants :

Accompagner les ménages dans l'amélioration énergétique et la lutte contre la précarité énergétique,  
Accompagner les personnes âgées dans le cadre de l'adaptation de leur logement,  
Accompagner les ménages pour réhabiliter les logements dégradés ou indignes,  
Améliorer et/ou remettre des logements du parc locatif privé sur le marché à Stenay et à Dun-sur-Meuse.

Les objectifs initiaux de la convention d'OPAH, 141 logements, avaient été évalués à 122 logements recevables par l'Anah, ont été revus suite à l'avenant n°1 en date du 05.09.2023, répartis comme suit :

113 logements occupés par leur propriétaire  
2 logements indignes, très dégradés ou dégradés, dont 2 sur Stenay  
64 logements avec des travaux d'adaptation à la perte de mobilité, dont 6 sur Stenay  
47 logements avec des travaux énergétiques, dont 20 sur Stenay

9 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés  
7 logements indignes, très dégradés ou dégradés, dont 10 sur Stenay  
2 logements avec des travaux énergétiques, dont 2 sur Stenay

Par ailleurs, le 5 septembre 2022, une convention d'OPAH RU sur la commune de Stenay a été signée, reportant ainsi une partie de ces objectifs initiaux dans ce nouveau programme, dont les objectifs pour les 5 années sont les suivants :  
46 dossiers de propriétaires occupants (soit une dizaine/an),  
20 logements locatifs (soit 4 logements/an).

Afin de poursuivre la dynamique engagée à l'échelle de son territoire, la CCPSVD avait prolongé d'une année supplémentaire l'OPAH (2023-2024) et souhaite prolonger l'OPAH de droit commun d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 01 mars 2025.

Au terme des 4 années du programme, malgré une réduction des objectifs, le bilan montre que, s'agissant des propriétaires occupants, cible principale de l'opération, si les engagements concernant les dossiers autonomie restent les plus importants, les objectifs n'ont été atteints dans aucune des thématiques. Cela s'explique en partie par les faibles moyens des ménages, en parallèle d'une baisse généralisée des engagements enregistrés sur le plan départemental.

Thématique	PO LHI / Très dégradé		PO Autonomie		PO Energie		Total	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
1	0	0	15	15	10	10*	25	25
2	1	1	15	15	16	16*	32	32
3	0	0	14	14	6	6	20	20
4	1	0	20	6	15	5	36	11
Total	2	1	64	50	90	37	113	88
% réalisation global		50%		78,1%		41,1%		77,9%

\*Dont 1 dossier couplé autonomie/énergie

S'agissant d'une prolongation pour une dernière année de dispositif, il est toutefois proposé pour cette prolongation de reprendre les objectifs de l'année 4 pour l'année 5.

Pour les propriétaires bailleurs, les objectifs ont été partiellement atteints. Toutefois, l'évolution de la réglementation permet désormais de pouvoir subventionner des logements locatifs dans l'ensemble des communes du département, et plus seulement dans les centralités.

Thématique	PB LHI / Très dégradé		PB Dégradé		PB Energie		Total	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
1	1	1	0	0	1	1	2	2
2	2	2	1	1	0	0	3	3
3	0	0	1	1	0	0	1	1
4	1	0	1	0	1	0	3	0
Total	4	3	3	2	2	1	9	6
% réalisation global		75,00%		66,6%		50,00%		66,66%

Aussi, il est proposé de maintenir en objectif pour l'année de prolongation un dossier annuel par thématique.

À L'ISSUE DE CE CONSTAT, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

Pour l'année 5 de prolongation de l'OPAH, les objectifs globaux sont évalués à 36 logements occupés par leur propriétaire (logements PO) et à 3 logements locatifs (logements PB), soit un total de 39 logements.

Les objectifs de prolongation de la convention d'OPAH sont précisés dans la colonne « année 4 » du tableau ci-après, qui également actualise les objectifs globaux de l'OPAH à partir du réalisé des années 1 à 3 :

Cibles	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
--------	---------	---------	---------	---------	---------	-------

TOTAL logements PO	25	32	20	36	36	149
dont logements très dégradés PO (avec rénovation énergétique)	0	1	0	1	1	3
dont aide pour l'autonomie de la personne	15	15	14	20	20	84
dont améliorations énergétiques	10	16	6	15	15	62

TOTAL logements PB	2	3	1	3	3	12
dont logements très dégradés PB	1	2	0	1	1	5
dont logements dégradés PB	0	1	1	1	1	4
dont améliorations énergétiques	1	0	0	1	1	3

Article 2 : les dispositions de l'article 5.1.2 sont modifiées comme suit :  
5.1.2 Montants prévisionnels

Ingénierie :

L'Anah s'engage à subventionner la CCPSVD :

Au titre des prestations de suivi-animation contractualisées avec l'opérateur, à hauteur de 35% du coût total hors taxes de la part fixe de l'intervention de suivi-animation,

Au titre des prestations d'AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage), liée aux prestations « d'appui renforcé » (subvention / logement agréé) à hauteur des valeurs du barème du tableau annexé à la délibération du Conseil d'administration du 08 décembre 2021 pour les années 1 à 4 et la délibération du Conseil d'administration du 6 décembre 2022 pour l'année 5.

Synthèse variable part	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total	Valeur part variable 2022	Valeur part variable 2024
------------------------	---------	---------	---------	---------	---------	-------	---------------------------	---------------------------

PO LHI/TD	0 €	840 €	0 €	840 €	840 €	2520 €	840 €	
PO Energie	6 000 €	9 600 €	3 600 €	9 000 €	9 000 €	37 200 €	600 €	
PO Autonomie	4 500 €	4 500 €	4 200 €	6 000 €	6 000 €	25 200 €	300 €	
PB LHI/TD	840 €	1 680 €	0 €	840 €	840 €	4 200 €	840 €	
PB EE	600 €	0 €	0 €	600 €	600 €	1 800 €	600 €	
PB Moyenne dégradation	0 €	300 €	300 €	300 €	300 €	1 200 €	300 €	
Total	11 940 €	16 920 €	8 100 €	17 580 €	17 580 €	72 120 €		

Travaux :

Les montants des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont :

- pour les années 1 à 4 basées sur les montants réels
- pour l'année 5 calculés sur un prévisionnel

Sur les 5 années : 1 133 052 € maximum pour permettre de traiter 149 logements sur le périmètre d'OPAH, répartis comme suit :

Années 1 à 4 :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
--	---------	---------	---------	---------	-------

TOTAL GENERAL	188 086,00 €	319 155,00 €	153 699,00 €	107 940,00 €	768 880,00 €
---------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Total PO	163 309,00 €	264 733,00 €	136 699,00 €	107 940,00 €	672 681,00 €
PO LHI TD	0,00 €	12 218,00 €	0,00 €	0,00 €	12 218,00 €
Autonomie	61 761,00 €	58 313,00 €	50 042,00 €	21 414,00 €	191 530,00 €
Energie	101 548,00 €	194 202,00 €	86 657,00 €	86 526,00 €	468 933,00 €
Total PB	24 777,00 €	54 422,00 €	17 000,00 €	0,00 €	96 199,00 €

Année 5 :

303 005 € correspondant à la réhabilitation et à la mise aux normes de confort de logements de propriétaires occupants, soit :

1 LTD - LHI : logements pour 27 695 €,

15 Énergie : logements pour 203 190 €,

20 Autonomie : logements pour 72 120€,

61 167 € correspondant à l'amélioration de 3 logements locatifs, soit :

1 LTD - LHI : logements pour 20 389 €,

1 LD : logements pour 20 389€,

1 Energie : logements pour 20 389 €,

Ces dotations sont calculées sur la base des ratios établis en vigueur. Elles sont susceptibles d'évoluer, suite aux délibérations prises lors de prochain conseil d'administration de l'Anah.

## Récapitulatif :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la prolongation de l'opération se répartissent selon l'échéancier suivant :

	Année 5
AE prévisionnels	
Dont aides aux travaux	364 172 €
Dont aides à l'ingénierie	
Part fixe (35%)	3 768 €
Part variable	

Lorsque les objectifs de la convention sont atteints, la CCPPSVD pourra solliciter le délégué local de l'Anah pour demander une révision des objectifs quantitatifs, plus particulièrement pour le traitement des logements indignes, très dégradés ou avec des travaux de rénovation énergétique.

Article 3 : les dispositions de l'article 5.3 Financements de la CCPSVD et de la Région Grand Est sont modifiées comme suit :

Ingénierie :

La CCPPSVD s'engage :

À mettre en place une équipe opérationnelle dont les missions sont décrites à l'article 7.2 ci-après,  
À financer le coût prévisionnel de fonctionnement de l'équipe opérationnelle OPAH pour l'année de prolongation du suivi-animation dans la limite de 10 767 € HT

Travaux – Intervention dans le cadre d'un fonds commun :

Pour cette opération, la CCPSVD et la Région interviendront par le biais d'un fonds commun d'un montant total de 353 243 € dont 111 400 € pour l'année 5.

Pour l'année 4, la participation de la Région s'élèvera à 37 140.76€ et celle de la CCPSVD à 74 259.24€.

Le tableau ci-dessous, inclus également pour information les aides du Département.

		CC PSVD	Région Grand Est	Aides CD
Réalisés	Année 1	24 865,50 €	14 892,50 €	14 960,00 €
	Année 2	39 835,46 €	27 961,54 €	50 220,00 €
	Année 3	14 808,15 €	8 079,85 €	14 387,00 €
	Année 4	11 639,02 €	5 836,98 €	17 476.00 €
Objectifs	Année 5	74 259,24 €	37 140,76 €	36 417,00 €
	Total	165 407.37 €	93 911.63 €	152 401,00 €

Le nombre de dossiers aidés sur les 4 dernières années :

Thématique		PO LHI / Très dégradé		PO Autonomie		PO Energie		Total	
Date fin	Année	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
01.03.21	1	0	0	15	15	10	10	25	25
01.03.22	2	1	1	15	15	16	16	32	33
01.03.23	3	0	0	14	14	6	6	20	20
01.03.24	4	1	0	20	6	15	5	36	11
Total		2	1	64	50	90	3	113	88

Thématique		PB LHI / Très dégradé		PB Dégradé		PB Energie		Total	
Date	Année	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
01.03.21	1	1	1	0	0	1	1	2	2
01.03.22	2	2	2	1	1	0	0	3	3
01.03.23	3	0	0	1	1	0	0	1	1
01.03.24	4	1	0	1	0	1	0	3	0
Total		4	3	3	2	2	1	9	6

Hors Anah Energie	
Objectifs	Réalisés
6	0
7	1
7	1
0	0
20	2

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
TOTAL GENERAL	33 027,00 €	73 086,00 €	53 092,00 €	17 476,00 €	176 681,00 €
Total PO	31 608,00 €	45 607,00 €	24 194,00 €	17 476,00 €	118 885,00 €
PO LHI TD	0	7 331,00 €	0	0 €	7 331,00 €
Autonomie	13 298,00 €	6 570,00 €	10 368,00 €	3 796,00 €	34 032,00 €
Energie	18 310,00 €	31 706,00 €	13 826,00 €	13 680,00 €	77 522,00 €
Total PB	1 419,00 €	27 479,00 €	28 898,00 €	0 €	57 796,00 €

Article 4 : Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit :

Le présent avenant est conclu pour une période d'une année calendaire. Il portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 01/03/2023 au 01/03/2025.

Article 5 – Déploiement du dispositif Mon accompagnateur Rénov'

Dans un contexte de déploiement de France Rénov', la coordination entre le Service Public de la Rénovation de l'Habitat, le Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) et l'OPAH-RU est primordiale afin d'assurer le meilleur accompagnement possible des ménages.

A cet égard, et dans le cadre du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', la convention est complétée des points suivants :

- modalités du suivi-animation : le prestataire de l'OPAH est agréé Mon Accompagnateur Rénov' conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat;
- contenu des missions de suivi-animation : les missions de suivi-animation devront être exercées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2022 susmentionné ou être mises en conformité, par voie d'avenant avant le 1er juillet 2024, afin d'y intégrer les nouvelles prestations obligatoires.

Article 6 les autres dispositions de la convention sont inchangées.

### **OBJET 5 / Mutualisation d'un poste de responsable de musée avec le syndicat Synergie**

Le syndicat recrutera un cadre supérieur chargé de la médiation touristique de plusieurs sites culturels et patrimoniaux du territoire.

Et ceci dans le cadre d'une démarche collective de mutualisation des Offices du Tourisme, menée à l'échelle du Syndicat Synergie Ardenne-Meuse, par le biais d'une convention pluripartite.

Les communautés de communes, cosignataires, en charge du partenariat sont :

- Communauté de communes des Portes du Luxembourg (CCPL – Ardennes - 08)
- Communauté de communes du Pays de Montmédy (CCPM – Meuse – 55)
- Communauté de communes du Pays de Stenay-Val Dunois (CCPSVD – Meuse – 55)

- uniquement pour la partie responsable de musée contrairement aux autres membres

Ce cadre sera placé sous la responsabilité directe du responsable mutualisé des offices de tourisme. Pour le musée du Feutre, il sera encadré par la direction générale des services de la commune de Mouzon (1/2 ETP).

En plus de la direction administrative et scientifique du Musée du Feutre, cet agent sera chargé d'apporter son expertise dans la médiation à fournir aux autres musées du territoire et sites emblématiques (1/2 ETP), à l'instar du centre culturel Ipousteguy

Le responsable interviendra au Centre culturel Ipousteguy sur demande de la Codecom, pour les opérations de valorisation et apporter expertise et conseil sur les orientations à redéfinir..

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cette mutualisation avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil Communautaire.

### **OBJET 6 / Déblaiement suite à l'incendie du Lac Vert**

Suite à l'incendie sur la partie résidentiel du camping Lac Vert Plage à Doulcon, le 3 novembre dernier, nous avons proposé aux sinistrés de réaliser une prestation de déblaiement commune afin de mutualiser les coûts et d'optimiser les délais.

La Codecom prendra ainsi en charge le déblaiement et en demanderait le remboursement aux sinistrés au prorata.

Le devis pour le déblaiement des 11 installations sinistrées s'élève à 20 100 € TTC soit une quote-part à rappeler aux clients de 1 827,27 €.

A l'heure actuelle, trois compagnies d'assurances ont accepté cette solution.

Ainsi, il convient d'approuver ce montant de 1 827,27 € afin qu'il puisse être refacturé aux clients.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce tarif avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 7 / Contrôle des bornes incendie – renouvellement**

Annexe n°2

En novembre 2020, la Codecom proposait aux communes volontaires une prestation de service pour le contrôle de leurs bornes incendie et cela pour une durée de 4 ans.

Certaines conventions arrivent donc à échéance.

La Codecom ayant investi dans le matériel nécessaire et la formation de ses agents souhaite poursuivre cette prestation. Toutefois, afin de faire face aux augmentations conjoncturelles, le tarif de contrôle passerait de 15 € par borne à 20 € afin que le service ne soit pas déficitaire.

Par ailleurs, cette nouvelle convention prévoit également, la mise à jour du réseau de défense incendie auprès du SDIS par le service urbanisme de la Codecom. Ceci permettant d'avoir une actualisation des informations auprès du SDIS suite au contrôle et de permettre une mise à jour de la cartographie du réseau nécessaire pour traiter certaines demandes d'urbanisme.

**Cédric PIERSON** souhaiterait que les communes soient prévenues en amont de la venue des agents pour le contrôle des bornes à incendie afin qu'une personne de la commune puisse être présent.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cette convention avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

**Annexe n°2**  
**Convention de prestation de service pour le contrôle des points d'eau incendie**

**Entre**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois représenté par son Président dûment habilité suivant une délibération n°2023-10-76 du conseil communautaire du 9 octobre 2023, Monsieur Stéphane PERRIN,

Ci-après désignée « la COMMUNAUTE DE COMMUNES »

D'une part ;

**ET**

La Commune de ....., représentée par Madame / Monsieur ....., son Maire, dûment autorisé à cet effet ;

Ci-après désigné « la COMMUNE »

D'autre part ;

**PREAMBULE**

Vu les dispositions du CGCT, notamment l'article L. 5214-16-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Vu la délibération n°.....-2024 du Conseil communautaire en date du 13 février 2024 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

Considérant que l'article L. 2213-32 du CGCT dispose que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire. À ce titre, les maires doivent veiller à ce que les points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie soient disponibles et fonctionnent ;

Considérant que le SDIS ne réalise plus le contrôle des points d'eau incendie sur le territoire ;

Considérant que, dans une démarche de mutualisation des coûts et des moyens, la Communauté de communes propose à ses communes membre de réaliser, par prestation de service, le contrôle des points d'eau incendie ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service entre les parties afin de définir les modalités techniques, juridiques et financières de cette prestation.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les prestations de contrôle des points d'eau incendie réalisées par la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour le compte de la COMMUNE.

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de service intégrée, la COMMUNE dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la COMMUNAUTE sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la COMMUNAUTE ;
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire la COMMUNAUTE à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la COMMUNAUTE.

## **Article 2 : Modalités d'exécution de la convention**

Le remboursement par la COMMUNE sera fait une fois par année civile à la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES émettra un titre à cet effet en fin d'année civile sur la base d'un tarif fixe de 20 € par borne incendie contrôlée (quel que soit le résultat du contrôle – ce tarif est applicable à partir du moment où l'agent de la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'est rendu sur place pour réaliser le contrôle).

## **Article 3 : Obligations**

### **Article 3-1 : Obligations de la Commune**

La COMMUNE s'engage à régler le coût des prestations réalisées, à réception du titre de recette édité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES dans un délai de 30 jours.

### **Article 3-2 : Obligations de la Communauté**

Pendant la durée du contrat, la COMMUNAUTE DE COMMUNES assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et ce pour une durée initiale d'un an. Elle est renouvelable trois fois par reconduction tacite pour une période d'une année chacune.

La durée totale maximale de la convention est fixée à 4 ans.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

## **Article 5 : Dispositions techniques**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES interviendra une fois par an, pendant toute la durée de la convention.

La COMMUNE sera informée avant chaque intervention, un représentant de la COMMUNE pourra participer aux opérations de contrôle.

A la première contractualisation, la COMMUNE fera parvenir à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, un plan indiquant la localisation des points à contrôler. La COMMUNE s'engage à informer la COMMUNAUTE DE COMMUNES dès lors qu'un changement sur le réseau des bornes à eu lieu

(modification d'emplacement, ajout de bornes, ...)

La COMMUNAUTE transmettra un rapport de vérification à la suite de chaque intervention.

La réalisation de cette prestation par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ne transfère pas, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la responsabilité de la COMMUNE en matière de la défense extérieure contre l'incendie. Cette dernière reste placée sous l'autorité du maire.

#### **Article 6 : Mise à jour du réseau**

Par la signature de la présente convention, la COMMUNE accepte que le service urbanisme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES mette à jour l'état du réseau de la COMMUNE auprès du SDIS.

#### **Article 7 : Avenants**

La convention pourra faire l'objet d'avenants, avec accord des deux parties.

#### **Article 8 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Stenay, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté de communes,  
Monsieur le Président Stéphane PERRIN

Pour la Commune,  
Madame / Monsieur le Maire

**OBJET 8 / Contrôle d'accès de la salle de tennis couvert - refacturation**

Annexe n°3

La Communauté de communes a repris le projet de construction d'une salle de Tennis qui était porté initialement par la commune.

Considérant que la commune avait fait le choix d'installer un system de contrôle d'accès commun à la salle polyvalente et à la salle de Tennis, il est donc convenu d'organiser, par le biais d'une convention, le remboursement de la Communauté de communes du Pays Stenay et du Val Dunois à la commune de Stenay des charges afférentes à ce logiciel de contrôle d'accès. Cette refacturation est devenue nécessaire suite à un changement opéré par la société qui n'accepte plus de faire des facturations à deux entités différentes pour un seul et même logiciel.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cette convention avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

**Annexe n°3**  
**CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES - SALLE DE TENNIS A STENAY**

Entre les soussignés :

- La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois représentée par son Président, Stéphane PERRIN agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°..., ci-après dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES » ;

D'une part,

Et

- La Commune de Stenay, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane PERRIN, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ...., ci-après dénommée « COMMUNE » ;

D'autre part,

**EXPOSE**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois exerce la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels tels que médiathèque et réseaux de bibliothèques, sportifs et de l'enseignement pré élémentaire ou élémentaire d'intérêt communautaire ».

Considérant, qu'au titre de la compétence mentionnée ci-dessus, la Communauté de communes à reprise le projet de construction d'une salle de Tennis qui était porté initialement par la commune de Stenay ;

Considérant que la commune avait fait le choix d'installer un system de contrôle d'accès commun à la salle polyvalente et à la salle de Tennis ;

Il est donc convenu d'organiser, par le biais d'une convention, le remboursement de la Communauté de communes du Pays Stenay et du Val Dunois à la commune de Stenay des charges afférentes à ce logiciel de contrôle d'accès.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à déterminer les conditions dans lesquelles la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'acquitte envers la COMMUNE des charges liées au contrôle d'accès des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Le bien concerné par la présente convention est la salle de tennis couverte et les cours de tennis extérieurs, sis 5 chemin des loisirs à STENAY (55700).

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DES REFACTURATIONS DES FRAIS**

La COMMUNE adresse annuellement un titre de recettes à la COMMUNAUTE DE COMMUNES par l'intermédiaire de la Trésorerie.

Ce titre de recettes, correspondant à une période à terme échu, sera établi sur la base de la facturation de la société KELIO., pour le contrat concernant la salle polyvalente et la salle de tennis.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à rembourser les frais liés au logiciel d'accès à la COMMUNE dans un délai d'un mois, à compter de la réception du titre de recettes.

Les frais à refacturer chaque année sont la maintenance / loyer annuel du logiciel pour la salle de tennis couverte et les cours de tennis extérieurs.

Les frais de maintenance / loyer sont calculés comme suit :

Montant global du contrat avec la société KELIO, ou tout autre substitut, concernant la salle polyvalente et le tennis, divisé par le nombre de connecteurs appartenant aux parties. La COMMUNE à 12 connecteurs et la COMMUNAUTE DE COMMUNES 5 connecteurs.

### **ARTICLE 4 : INDEMNITES D'UTILISATION**

La COMMUNE refacture à la COMMUNAUTE DE COMMUNES une indemnité liée à l'utilisation du logiciel avant l'entrée en vigueur de la présente convention, à savoir :

- L'installation du logiciel des cours extérieurs (installé en mai 2022) ;
- La maintenance annuelle / loyer pour la salle de tennis couverte pour les années 2021/2022 et 2022/2023.

Les frais de maintenance / loyer sont calculés comme suit :

Montant global du contrat avec la société BODET Software, ou tout autre substitut, divisé par le nombre de connecteurs qui appartenait aux parties. La COMMUNE avait 12 connecteurs et la COMMUNAUTE DE COMMUNES 3 connecteurs.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La COMMUNE adresse également un titre de recettes à la COMMUNAUTE DE COMMUNES à chaque fois que cette dernière sollicitera une maintenance, une mise à jour, une réparation, une intervention par la société KELIO sur ce logiciel.

Dans ce dernier cas, la COMMUNAUTE DE COMMUNES en averti la COMMUNE.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans, à compter de sa signature. Elle est reconduite par tacite reconduction d'année en année.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Il est précisé que le matériel appartient à la COMMUNE qui en assure la pleine mise à disposition à la COMMUNAUTE DE COMMUNES. La COMMUNE assume la responsabilité de cette solution logicielle. En cas de sinistre impactant le logiciel de la salle de Tennis et/ou

des cours extérieurs, la COMMUNE s'engage à le remettre en service et à faire jouer son assurance, au besoin.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES et la COMMUNE pourront demander à tout moment la dénonciation de la convention en cas de non-respect des clauses précitées ou retard excessif dans la présentation des justificatifs ou le paiement des sommes dues.

La dénonciation de cette convention prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 6 mois.

Cette convention prendra fin de façon automatique si la solution d'accès venant à être modifiée.

Fait à ....., le .....

# Enfance et jeunesse

## **OBJET 9 / Revitalisation des cours d'écoles**

Les cours d'écoles font l'objet depuis plusieurs années de réflexions quant aux possibilités de réaménagement, avec notamment l'envie de redonner place à la nature au sein de ces espaces en bitumes.

La commission scolaire a lancé les bases d'un projet dans ce sens au vu de la situation des diverses cours d'écoles existantes et a proposé de travailler avec le CAUE. Au vu du coût et des délais importants imposés dans le cadre de la convention initiale proposée par le CAUE, il est envisagé d'avoir recours avec un bureau d'études qui sera chargé d'estimer les différents travaux, de réaliser des esquisses et de proposer des aménagements pour chacune des cours d'écoles.

Les travaux pourraient alors être envisagés dès 2025 pour les premières cours d'école.

La commission scolaire avait émis un avis favorable en novembre dernier sur ce projet. Une nouvelle réunion a été programmée avant le bureau communautaire du 31 janvier.

**Pierre-Emmanuel FOCKS** précise que des aides sont disponibles de la part de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse notamment. D'autre part, cette action pourrait également rentrer dans le cadre des nouvelles normes budgétaires que les collectivités doivent mettre en place, à savoir distinguer des « budgets vert » au sein des CA et des BP à compter du CA 2024 et du BP 2025, sur les aspects « dépenses », « recettes » et « dettes ».

Avis favorable de la Commission scolaire du 31/01/24.

## **OBJET 10 / Ouverture du pôle scolaire à Sivry-sur-Meuse**

Un pôle scolaire à Sivry-sur-Meuse est en cours de construction, avec une réception des travaux estimée à mi-juin.

L'ouverture de l'école maternelle est prévue le 1 septembre 2024, comprenant 3 classes, accueillant les TPS, PS, MS, GS (répartition selon les effectifs réels), effectif prévisionnel environ 70 enfants.

Il y a la possibilité d'ouvrir une 4ème classe s'il y a une ouverture de poste décidée par les Services de l'Education Nationale. Les services de cantine et de périscolaire matin et soir seront ouverts en même temps que l'école maternelle.

Une rencontre avec les élus et les services de la Communauté de communes d'Argonne Meuse est en cours de planification pour affiner certains points.

**Cédric PIERSON** précise qu'une rencontre est prévue le 15 février et le 12 mars avec le Président de la Communauté de Communes d'Argonne Meuse.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cette ouverture avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

# Déchets ménagers

## **OBJET 11 / Marchés de collecte des déchets - prolongation**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois a décidé de renouveler le marché de Gestion des déchets des ménagers et assimilés et gestion des déchetteries pour une période de 1 an – soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour certains lots, cela entraîne la probabilité d'un dépassement du montant global prévisionnel à la fin de la période de prolongation. Par ailleurs certains lots sont également impactés par les évolutions de confinement du service, prévus au marché, à savoir le passage en redevance incitative, qui entraînent de facto, une augmentation notable des quantités collectés end déchèteries et dans les points d'apport volontaire.

Il est donc nécessaire d'ajuster le montant global des lots concernés afin d'être au plus près de la réalité, à savoir :

<b>MARCHÉ AO_GDMA_CCPSVD_12.2017 - Gestion des déchets des ménagers et assimilés et gestion des déchetteries</b>			
<b>Lot</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Avenant</b>	<b>Nouveau montant</b>
Lot 2 : Transit, transport et tri des recyclables (hors verre) présentés en bi-flux	388 963 € HT	Montant HT : 101 037,00 € HT Ecart introduit par l'avenant : 25,98%	490 000 € HT
Lot 3 : Collecte du Verre déposé en points d'apport volontaire	161 700 € HT	Montant HT : 8 300 € HT Ecart introduit par l'avenant : 5,13%	170 000 € HT
Lot 5 : Traitement du tout-venant issu des déchèteries	413 000 € HT	Montant HT : 11 900,00 € HT Ecart introduit par l'avenant : 2,88%	425 000 € HT
Lot 11 : Collecte et traitement des Déchets Dangereux des Ménages issus des déchèteries	112 725 € HT	Montant HT : 32 274,44 € HT Ecart introduit par l'avenant : 28,63%	145 000 € HT

Les montants correspondent à la durée totale du marché – soit 4 ans.

Avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 29/01/24.

**Pierre PLONER** souhaiterait que ce tableau récapitulatif soit plus détaillé pour la présentation au prochain Conseil Communautaire afin d'une meilleure compréhension et transparence.

---

**Délibération n° 2024 - 01 – 04**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la validation de ces avenants par la Commission d'appel d'offres réunie le 29 janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

PREND ACTE des avenants précités au marché de gestion des déchets des ménagers et assimilés et gestion des déchetteries,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 12 / Prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés**

Annexe n°4 – ci-jointe

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023, publié le 18 octobre 2023, fixe de nouveaux objectifs :

- De taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché)
- De taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028,
- De taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2028)

Il fixe des barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec l'éco-organisme agréé sur notre secteur, à savoir Ecomaison.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

La collectivité avait déjà contractualisé avec Ecomaison (ex Eco-Mobilier) pour les DEA au cours de la période de contractualisation précédentes.

Il est proposé de signer le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme agréé, à savoir Ecomaison.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce renouvellement avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

# Voirie et éclairage public

## **OBJET 13 / Entretien des voiries – groupement de commande**

Comme chaque année, il a été proposé aux communes du territoire de s'associer à la Communauté de communes afin de réaliser l'entretien de leur voirie. Deux communes se sont montrées intéressées, à savoir Inor et Mouzay.

La Communauté de communes aura en charge la passation de la procédure marché ainsi que son exécution, notamment financière. La Communauté de communes appellera le remboursement des travaux réellement exécutés auprès des communes participantes.

Afin de formaliser cet achat mutualisé, il convient de conclure une convention de groupement de commandes et d'autoriser le Président à lancer et attribuer le marché d'entretien.

Le marché étant un marché à prix unitaire, il sera nécessaire d'ajuster le montant définitif, par voie d'avenant, en fonction des quantités réellement exécutées. Il convient d'autoriser le Président à pouvoir signer cet avenant de régularisation en fin de marché, afin de pouvoir gagner en réactivité dans les procédures de paiement.

**Alain REUTER** voudrait qu'il y ait une articulation qui se fasse avec l'entreprise afin que les malfaçons de l'année dernière soient reprises en même temps que leur intervention de cette année.

---

### **Délibération n° 2024 - 01 – 05**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la nécessité de formaliser cet achat mutualisé via la conclusion d'un groupement de commande,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTE la conclusion d'un groupement de commande pour l'entretien de la voirie 2023 avec les communes volontaires,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande telle qu'annexé

,  
AUTORISE le Président à signer ladite convention,

PRECISE que la Communauté de communes sera la coordonnatrice mandataire du groupement,

AUTORISE le Président à lancer, attribuer, signer et exécuter le marché public d'entretien de voiries et de prendre toute décision concernant l'exécution de modifications de ce marché et résiliation à intervenir,

AUTORISE le Président à signer l'avenant au marché venant fixer le prix définitif suite aux quantités réellement exécutées,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# **Acte constitutif du groupement de commande pour l'entretien de la voirie**

## **PREAMBULE**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et certaines de ses communes membres ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de procéder aux travaux sur leurs chaussées.

Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, la Communauté de communes et certaines de ses communes membres ont convenu du choix de procédures d'achat public qui leur soient communes, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque membre du groupement s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commandes, constitué entre pouvoirs adjudicateurs, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-6 à L 2133-8 du code de la commande publique.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public portant sur les travaux de chaussées des communes partie à la présente convention et de la Communauté de communes.

### **2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines d'entretien de voirie.

### **3 - LE COORDONNATEUR**

#### **3.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est désignée comme coordonnateur mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le représentant du coordonnateur du présent groupement est : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois – Stéphane PERRIN.

#### **3.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur mandataire sont les suivantes :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- Elaborer le/les dossiers de consultation des entreprises, à partir des éléments fournis par les membres du groupement ;
- Choisir et conduire les procédures de passation du marché ;
- Publier le/les avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre le/les dossiers de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organiser la dématérialisation des procédures ;
- Centraliser les questions éventuelles des candidats et diffuser les réponses à ces questions ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Analyser les candidatures et les offres des fournisseurs soumissionnaires ;
- Mener les négociations éventuelles avec les candidats ;
- Organiser et animer la commission d'appel d'offres ou d'aide à la décision du groupement ;
- Finaliser les procédures d'attribution des marchés : vérification du respect des obligations fiscales et sociales de l'attributaire pressenti, information aux candidats non retenus ;
- Signer, notifier et exécuter les marchés au nom et pour le compte du groupement ;
- Assurer leur transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise ;
- Envoyer l'ordre de service ;
- Gérer le précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- Préparer et conclure les avenants des marchés dans le cadre du groupement ;
- Tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire des pièces du marché.

#### **4- OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage par son représentant à :

- Communiquer au coordonnateur les informations précises et définitives relatives au recensement des besoins ;
- Respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à leurs besoins propres tels que déterminés dans leurs mémoires techniques,
- Financer la part du marché qui concerne les prestations relevant de son territoire.

#### **5 - DUREE**

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète des marchés objet du groupement.

En cas de résiliation anticipée les marchés conclus par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne nécessairement la déchéance du groupement de commandes.

## **6- PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

### **6.1 Mode de dévolution**

La procédure de passation sera choisie en application des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

### **6.2 Commission**

Si le montant du marché impose la passation d'une procédure formalisée, le marché sera attribué par une commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L. 1414-3 du code de la commande publique, les membres du groupement conviennent qu'il s'agira de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Si le montant du marché est inférieur au seuil des procédures formalisées, aucune commission d'appel d'offres ne sera requise pour analyser les offres réceptionnées, ni pour attribuer les marchés. Dans ce dernier cas, le coordonnateur pourra toutefois réunir une commission d'aide à la décision qu'il composera selon son souhait.

### **6.3 Signature du marché**

Le coordonnateur aura la charge de signer le marché.

Conformément au code de la commande publique, le coordonnateur pourra décider de déclarer les procédures infructueuses ou sans suite pour des motifs d'intérêt général.

### **6.4 Avenant**

Le coordonnateur assure la gestion des avenants.

Le coordonnateur signe les avenants nécessaires dans le respect des règles en vigueur.

## **7- DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Répartition des dépenses liées au marché**

Le coordonnateur assurera le règlement des factures émises par le titulaire du marché public et procédera à l'émission des titres de recettes auprès des membres du groupement, à concurrence de sa participation financière.

Si le coût réel de la prestation après passation s'avère plus élevé, cela ne remet pas en cause l'effectivité des termes de la convention.

### **7.2 Participation aux frais de coordination**

Les frais liés aux procédures de désignation des cocontractants, et notamment les frais de mise en concurrence liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur du groupement de commandes.

## **8 - ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT**

### **8.1 Adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un avenant à la présente convention et avant le lancement de la consultation marché public.

## **8.2 Sortie et dissolution du groupement**

Les membres du groupement sont tenus par leurs obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu. En conséquence, les membres du groupement assument la charge financière des commandes minimales auxquelles ils se sont engagés.

## **9 - CONFIDENTIALITE DE LA DIFFUSION**

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes seront soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

## **10- MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement, sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

## **11 - ACTIONS JURIDICTIONNELLES**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement au titulaire du marché, après notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est parti.

## **OBJET 14 / Attribution d'un fonds de concours voirie**

Annexe n°5

Suite à la modification de l'intérêt communautaire « voirie », il avait été acté la création d'un fonds de concours afin de soutenir les communes du territoire réalisant des travaux sur voirie communale menant aux fermes isolées / habitation isolées ou hameaux – uniquement sur la chaussée.

Ainsi, ce fonds finance les opérations d'investissement ou de fonctionnement pour lesquels les communes sont désignées comme maître d'ouvrage.

La participation communautaire a été définie comme suit :

- 4€ du m<sup>2</sup> concerné par les travaux entrepris par la commune.
- Les travaux sur un même linéaire de voirie ne pourront faire l'objet que d'un subventionnement sur la durée de 10 ans. Ainsi, le m<sup>2</sup> peut être subventionné qu'une seule fois sur 10 ans.

Pour l'année 2024, une demande a été émise, à savoir :

<b>Commune</b>	<b>Rue</b>	<b>Ancien périmètre</b>	<b>M<sup>2</sup></b>
Liny-dvt-Dun	Rue d'Epièmont	Hors agglo	5 245

La notion « d'ancien périmètre – hors agglo » signifie que ces communes ne perçoivent pas d'attribution de compensation de la part de la Communauté de communes sur ces voiries.

La participation de la Codecom s'élève à :

Montant prévisionnel HT de l'opération	38 342,50 € HT
M <sup>2</sup> concernés par l'opération	5 245 m <sup>2</sup>
Fonds de concours de la Codecom – 4€ du m <sup>2</sup>	20 980 €
Limitation réglementaire <i>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours</i>	<b>19 171,25 €</b>

Il est rappelé que cette commune devra délibérer pour accepter le règlement du fonds de concours.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cette attribution de fonds de concours avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **Annexe n°5 - CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL TRAVAUX DE VOIRIES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERRIN, 6D avenue de Verdun, 55700 STENAY, dûment habilité par une délibération en date du 23 février 2022, ci-après désignée sous le terme Codecom,

d'une part,

ET

La commune de Liny-devant-Dun, représentée par son Maire, Monsieur Alain REUTER, dûment habilité par une délibération en date du , ci-après dénommée la commune,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date 15 décembre 2020 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire de la compétences voirie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2021 pour la mise en place d'un fonds de concours pour les travaux sur voirie menant à des fermes ou hameaux isolés ;

Vu la délibération de la commune acceptant le règlement de fonds de concours ;

Considérant la demande faite par la commune dans le respect du règlement.

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Préambule :**

La Commune de Liny-dvt-Dun conduit un projet de rénovation de sa voirie communale,

La Codecom à fait le choix de soutenir les communes membres pour la réalisation de ces travaux au travers d'un fonds de concours, à hauteur de 4 euros du m<sup>2</sup> sur voirie menant à des fermes, hameaux isolés.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la Codecom à la commune de Liny-dvt-Dun pour financer la rénovation de sa voirie – rue d'Épièmont.

## ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses exposées par la commune dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 1 de la présente.

## ARTICLE 3 – FORME ET MONTANT DU CONCOURS

Le plan de financement prévisionnel du programme de l'opération s'établit comme suit :

Montant prévisionnel HT de l'opération	38 342,50 € HT
M <sup>2</sup> concernés par l'opération	5 245 m <sup>2</sup>
Fonds de concours de la Codecom – 4€ du m <sup>2</sup>	20 980 €
Limitation réglementaire <i>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours</i>	<b>19 171,25 €</b>

Au titre de sa contribution, la Codecom verse à la commune une somme correspondant à 4 € du m<sup>2</sup> plafonné (le montant ne peut excéder la part du financement assuré par le bénéficiaire) soit 19 171.25 euros selon le plan de financement prévisionnel retracé ci-avant.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la Codecom interviendra selon les modalités suivantes :

En fin d'opération, la commune adresse sa demande de versement de fonds de concours accompagnée des pièces suivantes :

- Plan de financement définitif,
- Copie des factures acquittées,
- Relevé des métrés (en m<sup>2</sup>) des travaux avec indication de localisation – attestation

La somme de 19 171,25 euros s'entend comme un maximum et pourra être revue à la baisse en fonction de la superficie des travaux réellement exécutés et justifiés.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DU CONCOURS

En contrepartie de la participation financière de la Codecom, la commune devra mentionner de façon explicite la participation de la Codecom au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre.

## ARTICLE 5 - DURÉE DU FONDS DE CONCOURS

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours par Codecom à la commune selon les termes et conditions prévues à la présente convention.

## **ARTICLE 6 - PRESCRIPTION DE L'OFFRE DE VERSEMENT**

L'inexécution par la commune des travaux bénéficiant du présent fonds de concours, dans les deux ans suivant la signature de la présente convention, entraînera la prescription de l'offre de versement.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Codecom et la commune.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Nancy.

## **OBJET 15 / Servitude d'utilité publique – parking Codecom**

Annexe n°6

La Communauté de communes est propriétaire de la parcelle située 6 avenue de Verdun – 55700 STENAY, cadastrée AH0353 – soit globalement le parking du siège de la Communauté de communes.

Pour permettre la régularisation d'implantation d'une borne d'incendie et d'un système d'éclairage public nécessaire à la sécurisation des installations avoisinantes, la Communauté de communes accorde à la commune de Stenay une servitude de passage et d'emprise pour l'installation de ces dispositifs.

Il convient donc de matérialiser juridiquement cette volonté commune par l'établissement et la signature d'une convention.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cette servitude avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

**Annexe n°6 - Convention de servitude  
6 avenue de verdun – STENAY**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS**, enregistrée sous le numéro SIREN 200 066 132, dont le siège social est situé 6D avenue de Verdun, 55700 STENAY, représentée aux fins des présentes par Monsieur Stéphane PERRIN, son Président, dûment habilité par la délibération n°2023-10-76 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2023,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « Communauté de communes ou propriétaire du fonds servant » ;

D'une part,

Et

**La Commune de STENAY**, dont le siège social est situé 14 place de la république, 55700 STENAY, représentée par son Maire, Stéphane PERRIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « Commune » ;

D'autre part,

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte par le terme « PARTIES »

**PREAMBULE**

La Communauté de communes est propriétaire de la parcelle située 6 avenue de Verdun – 55700 STENAY, cadastrée AH0353.

Pour permettre la régularisation d'implantation d'une borne d'incendie et d'un système d'éclairage public, la Communauté de communes accorde à la commune les servitudes de passage et d'emprise ci-dessous désignées.

Il convient donc de matérialiser juridiquement cette volonté commune par l'établissement et la signature d'une convention.

**VISA**

Vu la délibération n°2021-09-54 du Conseil communautaire en date du ...

Considérant qu'il convient de régulariser l'implantation d'une borne incendie et d'un système d'éclairage public sur la parcelle AH0353 – 55700 STENAY, propriété de la Communauté de communes.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le propriétaire du fonds servant concède à la commune, de manière expresse, une servitude d'emprise et de passage, telles que définies sur le plan figurant en annexe 1, afin d'implanter une borne d'incendie et un système d'éclairage public.

### ARTICLE 2 : MODALITE D'exercice de la servitude

La convention de servitude donne droit à la commune, et à toute personne mandatée par elle, d'établir à demeure sur le sol et/ou dans le sous-sol des emprises du propriétaire du fonds servant, des installations et équipements techniques permettant le passage et l'installation d'une borne d'incendie et d'un système d'éclairage public, le tout dans le respect des autorisations requises pour l'exercice de cette activité.

La commune fera réaliser et poser, à ses frais exclusifs, les installations et équipements techniques mentionnés ci-après.

### ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition de l'emprise objet de la convention de servitude (état des lieux d'entrée), et à l'occasion du retrait des équipements techniques (état des lieux de sortie).

### ARTICLE 4 : OLIGATIONS DE LA communaute de communes

Cette convention de servitude dispose pour l'essentiel que le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété des emprises et s'engage cependant à :

- ne procéder, sauf accord préalable de la commune, à aucune construction, plantation d'arbres, ou modification du profil des emprises dans la bande de servitude,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des équipements techniques,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle objet des présentes, dénoncer au nouvel "ayant-droit" les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention de servitude et à lui rendre expressément opposable ladite convention de servitude.
- en cas de changement d'exploitant de la parcelle objet des présentes, lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter, notamment en ce qui concerne le libre accès.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour et s'engage à :

- remettre en état les emprises à la suite des travaux de pose des équipements techniques et de toute intervention ultérieure, étant formellement précisé qu'après la réalisation des travaux, le propriétaire du fonds servant conservera la libre disposition des emprises en objet, sous réserve du respect de ses obligations au titre de l'article 4 visé ci-dessus.
- prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,

- indemniser l'ayant-droit des dommages pouvant être causés aux emprises du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des équipements techniques ou de l'exercice du droit d'accès aux emprises et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.
- S'engager, en cas d'interventions lourdes et programmées (entretien et réparation), à en informer préalablement le propriétaire afin de convenir des modalités d'interventions.

#### ARTICLE 6 : TRANSFERT DU DOMAINE

Le propriétaire du fonds servant s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert du terrain d'un domaine à un autre, l'existence de la convention de servitude.

Le propriétaire du fonds servant s'engage à prévenir la commune de toute décision de transfert du terrain dès qu'elle en aura connaissance.

#### ARTICLE 7 : DUREE

La convention de servitude entre en vigueur à la date de sa signature. Les lieux seront mis à disposition de la commune à cette même date.

La servitude est consentie pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

#### ARTICLE 8 : ASSURANCES

La commune s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses installations et équipements techniques, de son personnel,
- les dommages subis par ses propres installations et équipements techniques.

#### ARTICLE 9 : TRAVAUX – REPARATIONS - RESTITUTIONS

##### **1- Travaux et Réparations effectués par la commune dans les emprises**

La commune devra procéder ou faire procéder à la mise en œuvre de ses installations et de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

La commune fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Le propriétaire du fonds servant délivrera néanmoins à la commune tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

La commune consent à maintenir ses installations et équipements techniques en parfait état de fonctionnement mais également à veiller à leurs aspects visuels correct.

La commune assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux installations et aux équipements techniques.

##### **2- Travaux effectués par la Communauté de communes**

En cas de travaux affectant les lieux mis à disposition et conduisant à la suspension

temporaire du fonctionnement des équipements techniques de la commune, le propriétaire du fonds servant en avertira ce dernier avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée.

### **3- Restitution des Emprises mis à disposition**

Les installations et équipements techniques installés par la commune sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la convention de servitude pour quelque cause que ce soit, la commune reprendra tout ou partie des équipements techniques. A première requête du propriétaire du fonds servant, dans le mois de l'expiration de la convention, la commune remettra les emprises en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

#### **ARTICLE 10 : INDEMNITE**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 11 : CESSION**

La commune s'interdit expressément de céder tout ou partie des droits issus de la convention de servitude, sauf autorisation préalable du propriétaire du fonds servant.

#### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent bail et pour la signification de tous éventuels actes de poursuite, les PARTIES font élection de domicile en leurs demeures, précisées en page de garde du présent bail.

Fait à Stenay, le

<b>SIGNATURES</b>	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS	LA COMMUNE
MONSIEUR LE PRESIDENT STEPHANE PERRIN	MONSIEUR LE MAIRE STEPHANE PERRIN

## Schéma d'implantation



## **OBJET 16 / Abaissement de l'intensité lumineuse du réseau d'éclairage public**

Considérant les opérations de renouvellement du réseau d'éclairage public des communes menées par la Communauté de communes depuis 2020 sur l'ensemble des communes dépendant de sa compétence.

Lors de ce renouvellement, le choix de l'intensité lumineuse avait été fait par le Maire de la commune concernée, afin que cela corresponde aux besoins de la commune et de ses administrés.

Les communes de Cléry-le-Grand et Montigny-dvt-Sassey souhaitent modifier l'intensité lumineuse du parc d'éclairage public. Ainsi, la Communauté de commune, par cette convention, donne l'autorisation au Maire d'intervenir sur le réseau d'éclairage public à la charge de la commune.

---

### **Délibération n° 2024 - 01 - 06**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la nécessité de formaliser cet achat mutualisé via la conclusion d'un groupement de commande,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée telle qu'annexé afin de permettre aux communes signataires d'intervenir sur le réseau d'éclairage public,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Baisse d'intensité lumineuse du réseau d'éclairage public

### Entre les soussignés :

- La commune de ..., représentée par son Maire, Monsieur ..., dûment habilité par la délibération n°...-2024 du Conseil municipal en date du ... 2024, ci-après dénommée « commune » ou « Mandataire »,

D'une part,

ET

- La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERRIN, dûment habilité par la délibération n°2024-01-.. du Bureau communautaire en date du 31 janvier 2024, ci-après dénommée « Communauté de communes » ou « Mandant » ;

D'autre part,

Dénommés ci-dessous « les membres »

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence éclairage public ;

**Vu** la délibération n°2021-11-71 du conseil communautaire du 10 novembre 2021 portant modification du règlement d'éclairage public ;

**Considérant** les opérations de renouvellement du réseau d'éclairage public des communes menées par la Communauté de communes ;

**Considérant** que l'intensité lumineuse lors du renouvellement avait été faite par le Maire de la commune concernée ;

**Considérant** que la commune souhaite modifier l'intensité lumineuse du parc d'éclairage public. Ainsi, la Communauté de communes, par cette convention, donne l'autorisation au Maire d'intervenir sur le réseau d'éclairage public de la commune.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du mandant, la baisse de l'intensité lumineuse du réseau d'éclairage public sur la commune.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

### **ARTICLE 2 - ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION**

Le mandant confère au mandataire pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous les pouvoirs sont donnés à la Commune pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Ainsi, cette mission comprendra notamment :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des devis ;
- Versement de la rémunération des entreprises ;
- Réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;
- Action en justice.

### **ARTICLE 3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Maire de la commune de ..., qui sera seule habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - CONTROLE DE LA PART DU MANDANT**

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au mandant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le mandant ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

#### **4-1 Règles de passation de contrat**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage précisée par le code de la commande publique.

Le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code de la commande publique attribue (au représentant légal du maître d'ouvrage/à la personne responsable du marché).

#### **4.2 – Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du mandant reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Au besoin, le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

### **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGEUR ET DUREE**

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les parties.

## **ARTICLE 6 - PRISE DE POSSESSION**

Les ouvrages ne sont pas transférés à la commune, les travaux étant très ponctuels.

## **ARTICLE 7 – FINANCEMENT DE L’OPERATION**

Le mandataire s’engage à financer intégralement la baisse de l’intensité lumineuse du réseau d’éclairage public sur sa commune.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

1. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d’un mois, le mandant peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l’une ou l’autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu’un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l’objet d’un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l’ensemble des dossiers au mandant.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE**

Le mandataire est responsable de sa mission.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

Il appartient au mandataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu’il peut encourir, y compris celles résultant d’erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l’exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 11 - CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE**

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu’à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l’avis du mandant.

# Ressources humaines

## **OBJET 17 / Créations de poste suite à des avancements de grade**

Plusieurs agents de la Communauté de Communes peuvent prétendre à un avancement de grade au cours de l'année 2024. Pour que ces derniers puissent en bénéficier, il est nécessaire de créer les emplois correspondants et de supprimer ceux actuels. Ces avancements seront pris en compte dans le cadre du vote du budget primitif en avril prochain.

<b>Création d'emploi</b>	<b>Suppression d'emploi</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/11/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/11/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 22/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 22/35 <sup>ème</sup>	<b>01/11/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/04/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 30/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 30/35 <sup>ème</sup>	<b>01/04/2024</b>

Avis favorable du Comité Social Territorial du 24/01/24.

Bureau **donne un avis favorable** sur ces ouvertures de postes avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 18 / Créations de postes suite à départ en retraite**

Madame Loetitia VAUDOIS partira en retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain. Aussi, il est nécessaire d'envisager son remplacement par un poste de secrétaire comptable. Une délibération avait acté précédemment la création d'un poste pour le même nombre d'heures qu'actuellement, à savoir 21.5/35<sup>ème</sup>. Néanmoins, au vu de la charge de travail liée aux ordures ménagères et aux modifications récurrentes des usagers, ainsi que la charge liée aux ressources humaines, il est proposé de recruter un temps plein sur ce poste.

Création d'emploi	DHS	Date d'effet
Adjoint administratif		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35ème	<b>01/04/2024</b>
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		

Il est précisé que

- la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- l'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour son exercice, de la qualification détenue par l'agent, ainsi que l'expérience
- ce poste pourra être pourvu par un agent non titulaire, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ce poste.
- La rémunération de ce poste sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agent non titulaire, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Avis favorable du Comité Social Territorial du 24/01/24.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 19 / Modification du règlement intérieur**

Annexe n°7 – Ci-jointe

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération en date du 14 septembre 2022, une évolution de la politique sociale pour les agents de la collectivité.

Cette évolution s'est traduite dans les faits mais pas dans le règlement intérieur qu'il est nécessaire de modifier (Partie I du règlement intérieur).

Ainsi, les modifications apportées par cette délibération sont inscrites en couleur verte.

De plus, il est nécessaire de préciser des éléments sur les remboursements de frais de repas, ce qui est mis en exergue par la couleur rouge dans le document (Partie II du règlement intérieur).

Avis favorable du Comité Social Territorial du 24/01/24.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce règlement intérieur avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 20 / Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

L'organe délibérant d'une collectivité peut instituer après avis du CST compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Cette dernière est prévue par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023. Elle prévoit une mise en œuvre possible avant le 30 juin 2024, avec un versement en une ou plusieurs fractions.

### • LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### • LES MONTANTS

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret</b>	<b>Montant fixé par la CODECOM</b>	<b>Nombre d'agents concernés par tranche</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	44
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	6

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €	4
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	2
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €	1
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €	3
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €	4

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

En effectuant ces ajustements, le coût global pour la Communauté de Communes est d'environ 39 352 €.

- LES MODALITES DE VERSEMENT

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois au mois de mai pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Avis favorable du Comité Social Territorial du 24/01/24.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur l'instauration de cette prime avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 21 / Ajustement de la monétisation du compte épargne temps**

Annexe n°8 – Ci-jointe

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération en date du 13 juin 2019, l'instauration du Compte Epargne Temps, avec la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Dans le règlement intérieur, le montant de l'indemnisation possible était indiqué, sans préciser que ces derniers étaient en vigueur à ce moment-là, et qu'ils pouvaient évoluer en fonction des décisions de l'Etat.

Suite à une évolution réglementaire nationale sur le montant des jours indemnisés, il est proposé de modifier le règlement intérieur du Compte Epargne Temps, suivant les éléments notés en rouge (article 7 – C).

Avis favorable du Comité Social Territorial du 24/01/24.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cet ajustement de la monétisation du CET avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 22 / Ajustement de l'indice d'indemnisation des élus**

Suite à l'augmentation générale de 5 points de la correspondance entre IB/IM au 1er janvier 2024 (Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation).

Il est nécessaire de mettre à jour l'indice d'indemnisation des élus (Président – Vice-Président et membre du bureau). A savoir, l'"Indice majoré Elus" qui passe de 830 à 835.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cet ajustement de l'indice d'indemnisation des élus avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 23 / Rapport RSU – Année 2022**

Chaque année, la collectivité doit réaliser le rapport social en transmettant les données sociales via une application. Ce travail permet d'établir un bilan de l'année et des perspectives en matière de ressources humaines pour la CODECOM.

Après avoir été présenté en Comité Social Territorial, ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Le Comité Social Territorial a pris acte de ce rapport lors de sa séance du 15 novembre 2023.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce rapport avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 24 / Ouverture de crédits**

- Budget Principal :

Suite au vol d'une tronçonneuse affecté au chantier d'insertion, lors d'une formation, il est nécessaire de rééquiper nos agents dans les meilleurs délais, soit avant le vote du budget.

Il est ainsi nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement. Ces crédits seront inscrits au BP 2024 pour le vote – à savoir 879.12 €

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cette ouverture de crédits avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 25 / Annulation des titres – délégation**

Afin de faciliter la gestion de certains services (tel que les ordures ménagères) et en complément du règlement budgétaire et financier adopté en avril 2022, il avait été donné l'autorisation au Président de pouvoir, au besoin, annuler les titres de recettes d'une valeur inférieure à 2 000 €.

Suite aux élections d'octobre dernier, il convient d'acter cette de nouveau cette délégation au Président actuel.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cette délégation avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## Questions diverses

Concernant la délégation de service public pour les structures multi accueil, il a été décidé lors de la séance de reporter ce point afin qu'il puisse être évoqué lors de la prochaine Commission Scolaire / Petite Enfance du 11 mars avec un passage au Conseil Communautaire du 10 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président  
M. Stéphane PERRIN

